

- Article 3** : L'Observatoire national de biosécurité comprend trente-trois (33) membres repartis ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Premier ministre ;
- un(01) représentant du ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Environnement ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Eau ;
- un (01) représentant du ministère en charge des ressources animales ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Défense ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Droits Humains ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la promotion de la femme et du genre ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Communication ;
- un (01) représentant du Conseil Economique et Social ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de biosécurité.

- un (01) représentant des associations de consommateurs ;
- Un (01) représentant des associations et mouvements de défense et de protection de l'environnement ;
- un(01) représentant des associations dans le domaine de la biotechnologie ;
- un (01) représentant des associations dans le domaine de l'agriculture ;
- un (01) représentant des ordres dans le domaine de la santé ;
- un (01) représentant des associations dans le domaine de l'élevage ;
- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle et coutumière ;
- un (01) représentant des associations de défense des droits humains ;
- un (01) représentant des associations des opérateurs économiques ;
- trois (03) représentants des confessions religieuses ;
- un (01) représentant des associations dans le domaine de la communication.

- président de séance : soixante mille (60 000) francs CFA ;
- membres : quarante mille (40 000) francs CFA ;
- secrétariat : quinze mille (15 000) francs CFA.

Outre les indemnités de sessions, des frais de mission sont servis aux membres et au secrétariat, lorsque la session se tient hors du lieu de résidence des membres.

Article 14 : Tout membre de l'ONB est tenu de participer aux sessions. En cas d'empêchement, il en informe le président une semaine avant la date prévue pour la session.

Article 15: L'ONB est tenu de produire un rapport annuel détaillé adressé au ministre en charge de la biosécurité.

Article 16: le budget de l'Observatoire national de biosécurité est inscrit au budget du ministère en charge de la biosécurité.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : L'ONB élabore son règlement intérieur et le soumet au ministre en charge de la biosécurité qui l'approuve par arrêté.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19: Le Ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 avril 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Recherche

